

# POUR UNE AGRICULTURE PROSPÈRE ET DURABLE

Un vrai plan  
d'action!



  
PRODUCTEURS DE  
**GRAINS**  
DU QUÉBEC

## Assemblée générale annuelle 2026





# Salah Zoghlami

Directeur des affaires agronomiques,  
Producteurs de grains du Québec



- Règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- Semences enrobées

# Les deux défis retenus

## Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE)

- Modernisation du règlement sur les exploitations agricoles (REA)
- Les principaux changements de REA à RPAE
- Conclusion et prochaines étapes

## Utilisation de semences enrobées de pesticides : résultats du sondage

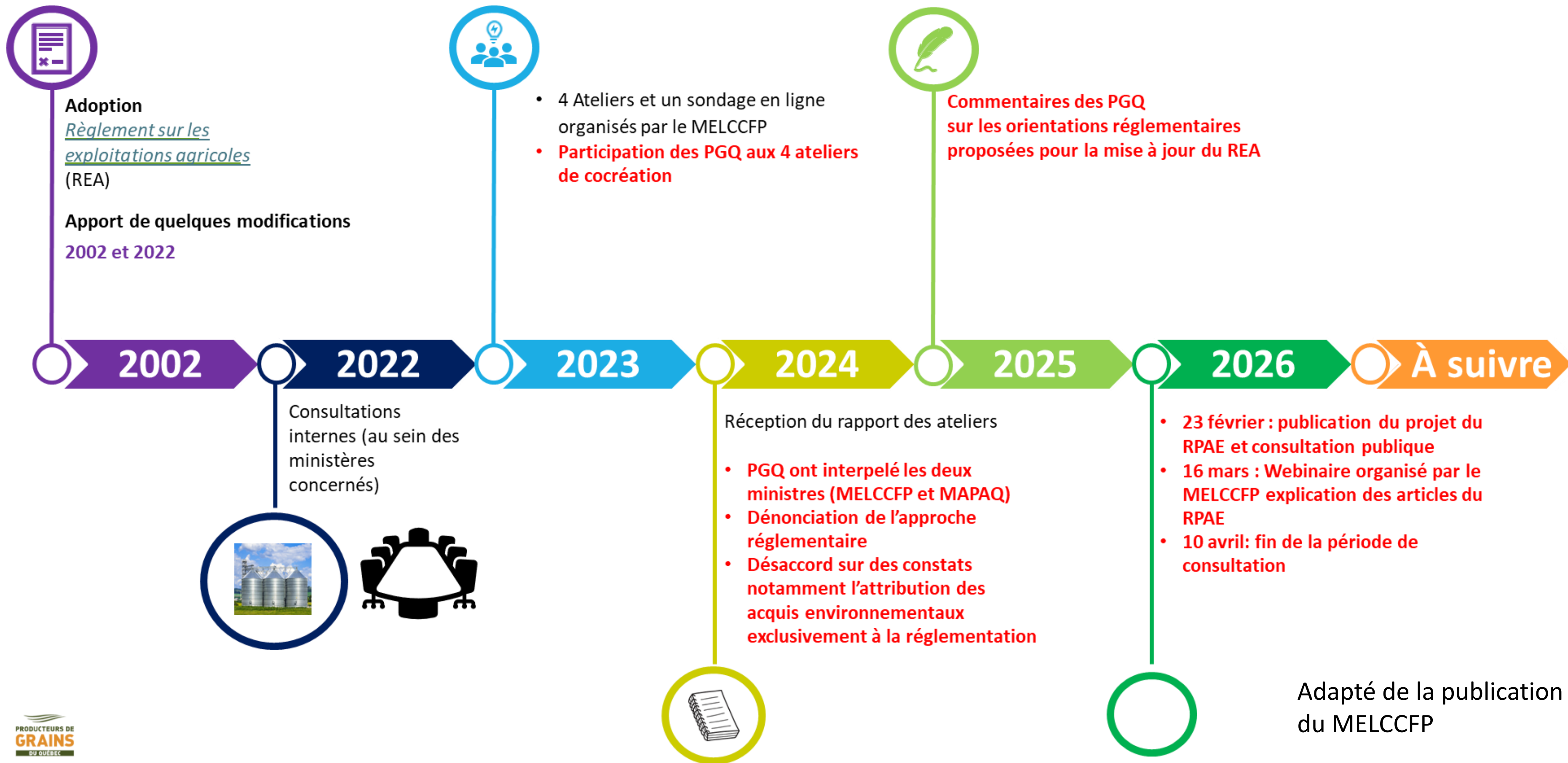
- Objectifs et déroulement du sondage
- Les résultats
- Les prochaines étapes
- Les points à retenir

# Du règlement sur l'exploitation agricole au règlement sur les pratiques agroenvironnementales :

## Implications et principaux changements

- Étapes de la modernisation du REA
- Les principales modifications dans le RPAAE
- Conclusion et prochaines étapes

# Étapes et interventions des PGQ



# De l'exploitation agricole à la pratique sur la ferme

## Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) de 2002

- « Le présent règlement a pour objet **d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol**, contre la pollution causée par certaines activités agricoles »
  - Assurer la protection de l'environnement ( eau et sol ) de la pollution diffuse et gestion des fertilisants et des déjections animales.
  - Établir des normes pour la capacité de support en phosphore des rivières du Québec : -> bilan de P
  - Limitation d'accroissement des superficies en culture dans certains bassins-versants

## Règlementation sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE) (projet)

- « Le présent règlement **encadre la culture du sol** [...]. Il détermine les normes applicables à la gestion des déjections animales, à certains élevages d'animaux, incluant notamment les insectes, ainsi qu'à l'épandage de fertilisants afin d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement de l'eau et du sol, contre les impacts de certaines activités du secteur agricole »

# Principaux changements dans le RPAAE vs REA

## REA

- Minimum de 3 m à partir du littoral.
- Les municipalités peuvent augmenter la largeur

## RPAAE

- Minimum 3 m, de la limite maximale du lit mineur
- Lit mineur : Partie d'un cours d'eau occupée la majeure partie du temps par l'écoulement des eaux (hors des périodes de crues)
- **Retrait aux municipalités du pouvoir d'augmenter la largeur**

# Entretien des cours d'eau

## REA

- Aucune intervention permise dans la rive (pas d'entretien ni de fauche) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

## RPAAE

- Activités autorisées :
  - a. L'ensemencement et plantation de végétaux pour assurer la présence de la bande végétalisée;
  - b. La cueillette et le taillage d'entretien;
  - c. Le fauchage réalisé après le 15 août de chaque année et pourvu qu'au 1<sup>er</sup> novembre, les végétaux sont d'une hauteur d'au moins 30 centimètres.

# Milieus sensibles : pente $\geq$ 10 %

## REA

- Aucune restriction

## RPAAE

- Partie de parcelle ayant une pente moyenne de plus de 10 % sur plus de 50 mètres de longueur doit être entièrement couverte d'une végétation enracinée et tout travail du sol y est interdit
- Un travail du sol peut être effectué une fois par période de 5 ans ou moins avec recommandation d'un agronome

# Milieus sensibles avec une pente $\geq 15\%$

## REA

- Aucune restriction

## RPAE

- Interdiction sur parcelle ayant une pente moyenne de 15 % et + ou d'une pente moyenne de plus de 15 % sur plus de 50 mètres de longueur, sauf si cultivée au moins une fois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

# Couvert végétal pendant l'hiver

## REA

- Aucune exigence

## RPAE

10 % des superficies cultivées sont couvertes d'une végétation enracinée au moins pour la période hivernale deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau règlement :

- Proportion augmentée de 10 % par année jusqu'à l'atteinte de 50 % (à l'hiver 2032)

Pour les producteurs en biologique ou en maraîchers :

- 5 % la première année avec incrémentation jusqu'à 25 % (à l'hiver 2032)
- La notion de végétation enracinée inclut toutes cultures couvrant entièrement le sol
- Les cultures à grand interligne doivent être combinées à une culture intercalaire ou réalisées en semis direct

# Aménagement d'une nouvelle superficie

## REA

- Interdiction dans les municipalités situées à l'intérieur d'un bassin versant dégradé (573 municipalités).
- Certaines cultures de la famille des arbres et des arbrisseaux ne sont pas visées (fraises, framboises, canneberges, etc.).

## RPAAE

Sur l'ensemble du territoire, pour tous types de culture, la nouvelle superficie doit respecter les conditions suivantes :

- Être à l'extérieur des milieux sensibles;
- Être entièrement couverte d'une végétation enracinée en hiver (condition à respecter jusqu'à la 7<sup>e</sup> saison de culture suivant l'édiction du règlement);
- Lorsque la nouvelle superficie se retrouve dans une municipalité présentant moins de 50 % de couvert forestier :
  - Une portion du lot doit déjà être occupée par une parcelle cultivée. Les friches seront considérées comme une parcelle cultivée;
- Au maximum, 70 % de la superficie du lot peut être cultivée.

# Épandage d'automne

## REA

- Restriction après le 1<sup>er</sup> octobre :
  - Volume maximal de 35 % du volume annuel
  - Recommandation d'un agronome requise
  - Interdit sur un sol gelé et enneigé

## RPAE

- Interdit sur un sol gelé et enneigé
- Épandage sur culture enracinée ou incorporation dès que les conditions de sol le permettent
- Interdiction d'épandre après le 1<sup>er</sup> novembre pour les producteurs sans PAEF, à moins d'obtenir une recommandation

# Stockage étanche

## REA

- Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité
- Distance minimale de 15 mètres du milieu hydrique

## RPAAE

- Inspection visuelle réalisée par le producteur lors de chaque vidange
- Échantillonnage dans le regard aux cinq ans
- Un avis doit être transmis au MELCCFP si présence de contaminants (ex. : E. coli)
- Un avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage d'un lieu doit être réalisé aux 25 ans.

# Bilan de phosphore

## REA

- Bilan P prévisionnel à l'équilibre requis le 15 mai de chaque année
- Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore

## RPAE

- Bilan des éléments fertilisants réellement utilisés au cours de la saison de culture (apports réels en N-P-K pour chaque culture)
- Remplacement du bilan P par bilan NPK à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029
- L'information transmise pour l'ensemble de l'entreprise et non détaillée parcelle par parcelle
- L'inventaire doit être déposé au MELCCFP avant le 30 avril par la prestation électronique de service (PES)

# Dépôt maximal annuel en phosphore REA vs RPAE

## REA

Teneur en phosphore (kg P/ha)	% de saturation en phosphore (P/AI)	Rendements de la culture (TM/ha à 15% d'humidité)		
		< 7	7 à 9	> 9
0 - 30	—	140	150	160
31 - 60	—	130	140	150
61 - 90	—	120	130	140
91 - 120	—	110	120	130
121 - 150	—	100	110	120
151 - 250	<5	90	100	110
	5 à 10	75	85	95
	>10	50	60	70
251 - 500	≤10	65	75	85
	>10	50	60	70
501 et +	—	40	50	60

CÉRÉALES (AVOINE, BLÉ, ORGE) ET SOYA

## RPAE

ANNEXE I  
(Articles 3, 41, 45 et 68)

DÉPÔT MAXIMAL ANNUEL DE PHOSPHORE (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) EN FONCTION DE L'INDICE DE SATURATION DES SOLS EN PHOSPHORE ET DE LA TEXTURE DES SOLS

Groupe de texture <sup>1</sup>	Indice de saturation en phosphore (ISP) critique en fonction des groupes de texture de sol (ISP <sub>critique</sub> en %)	Dépôt maximal de phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) (kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> / ha)
G1	moins de 8%	100
	8% à 15%	45
G2	moins de 11%	100
	11% à 15%	45
G3	moins de 15%	100
Sol organique	moins de 5%	100
	5% à 15%	45
G1, G2 et G3	plus de 15%	20
Sol organique	Sans analyse de sol <sup>2</sup>	

<sup>1</sup> G1 : sols à texture fine; G2 : sols à texture moyenne; G3 : sols à texture grossière

<sup>2</sup> Pour les exploitants visés par un plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'aucune analyse de sol réalisée conformément à l'article 48 n'est disponible, la charge maximale est de 0 kg

# Caractérisation des fumiers

## REA

- Obligatoire, sinon les données pour le bilan P (données rejets P du CRAAQ majorées de 20 %)
- Méthode du bilan alimentaire possible pour le porc et les œufs de consommation

## RPAE

- Rejets P déterminés par agronome selon un protocole reconnu ou selon toute autre méthode d'évaluation des volumes et de la teneur des déjections en éléments fertilisants déterminée par l'agronome

# Amas de fumier au champ

## REA

- Conditions détaillées dans l'article 9 du REA

## RPAAE

Ajouts aux conditions de l'article 9 :

- Distance de 15 mètres des milieux hydriques, milieux humides et fossés;
- Surface sous l'amas doit être couverte d'une végétation enracinée ainsi qu'au pourtour sur une distance de 15 mètres;
- Siccité supérieure à 15 % en tout temps (exigence déjà présente dans le guide de conception).

# Semences enrobées et l'état des lieux

## Résultats du sondage des PGQ

- Objectif et déroulement du sondage
- Résultats agrégés
- Publication future



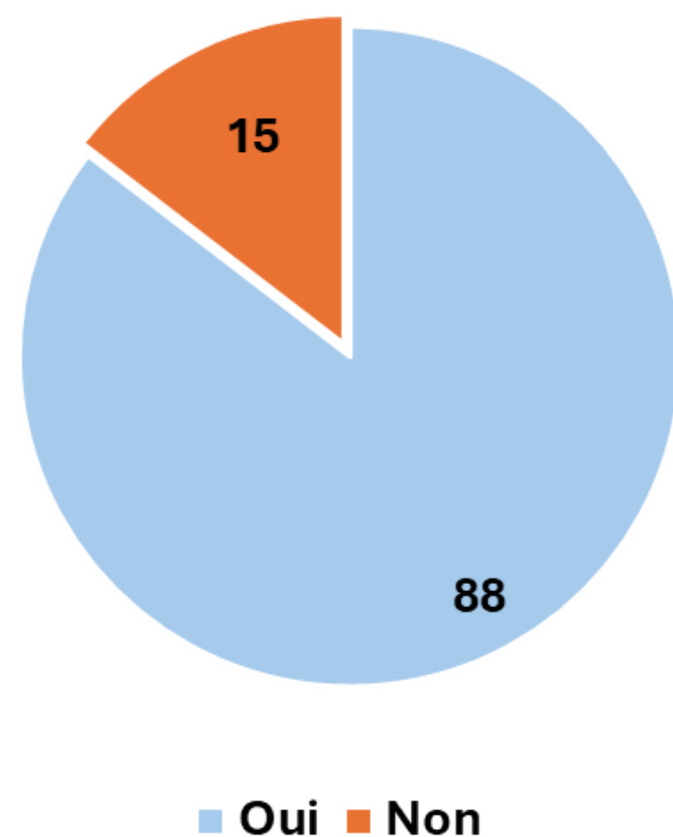
# Réglementation sur les semences enrobées de pesticides

## Résultats du sondage

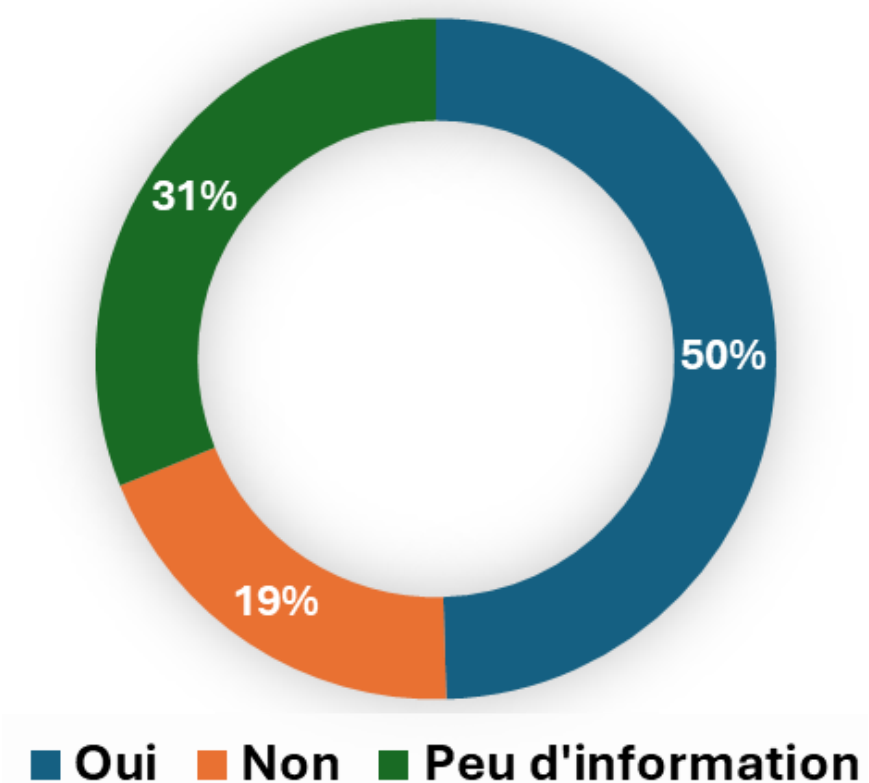
- Un sondage anonyme mené par les PGQ et affiché sur une période d'un mois
- Finalité :
  - Comprendre l'état des lieux
  - Anticiper les contraintes à la suite de la réglementation
- Diffusé par les médias sociaux et l'infolettre des PGQ
- Nombre de questions : 19
- Nombre de sondages complétés : 103
- Pour environ 9 500 producteurs de grains membres des PGQ :
  - Pour un niveau de confiance de 95 %, la marge d'erreur est de 10 %
- Des producteurs en régie biologique ont aussi répondu au sondage

# Connaissance de la réglementation

Au courant de l'existence de la classe 3A et 3B



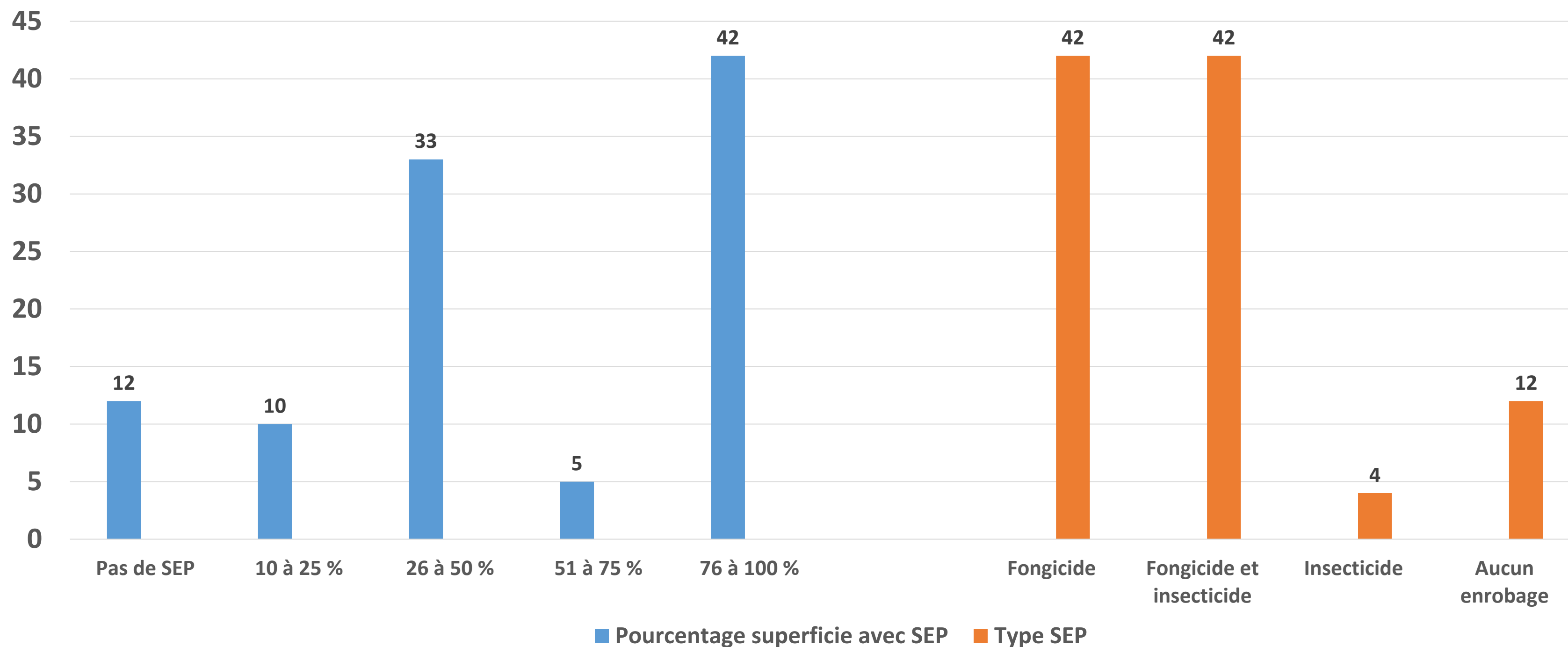
Avoir les infos nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires



Malgré les différentes communications par les PGQ, le ministère, l'UPA, etc., il y a des producteurs qui ne sont pas au courant de l'existence de la classe 3A et 3B.

# Importance de la superficie avec SE par ferme

Pourcentage de la superficie avec SEP et type d'enrobage



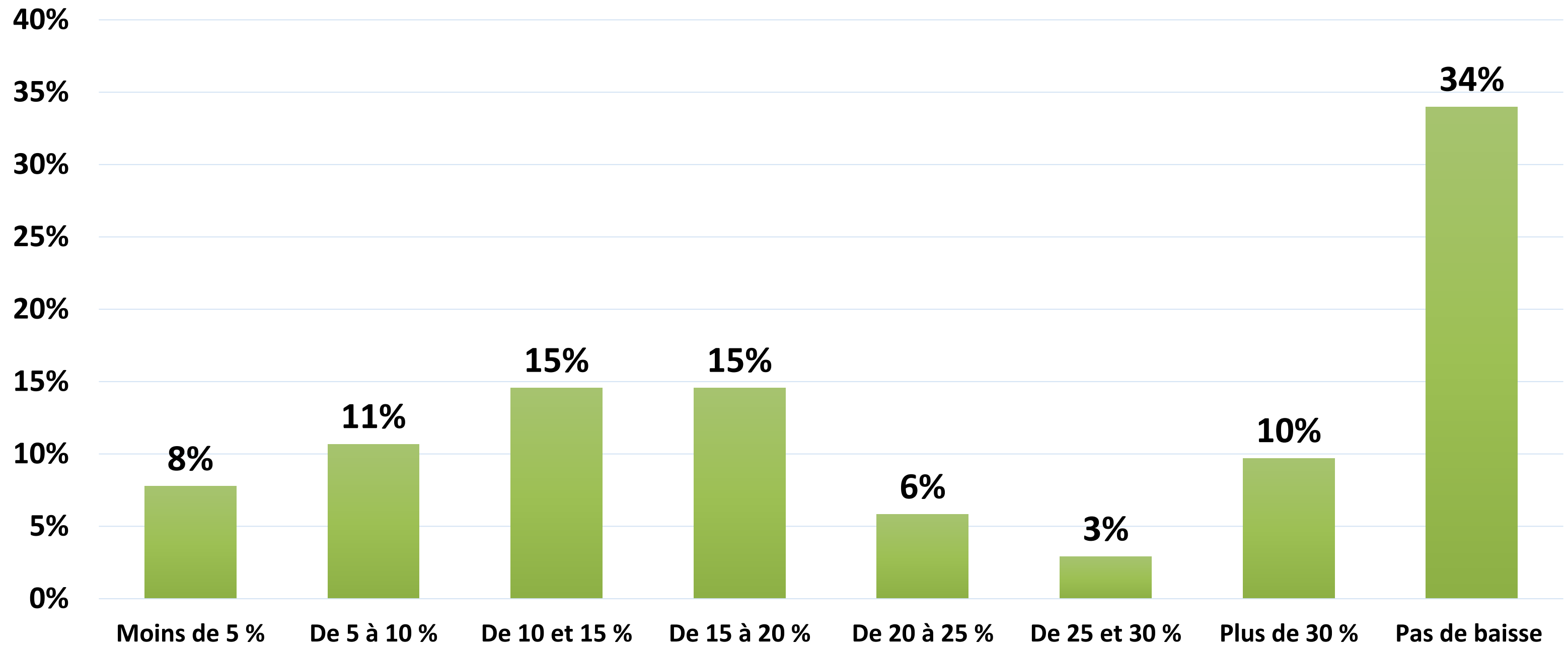
# Possession de permis et certificats

<b>Possession d'un permis ou d'un certificat application pesticides et semis SEP</b>	<b>85 %</b>
<b>Application ou semis par un tiers détenant un permis/un certificat</b>	<b>25 %</b>
<b>Possession seulement du certificat E4</b>	<b>8 %</b>
<b>Application par un tiers qui a un certificat E4</b>	<b>14 %</b>

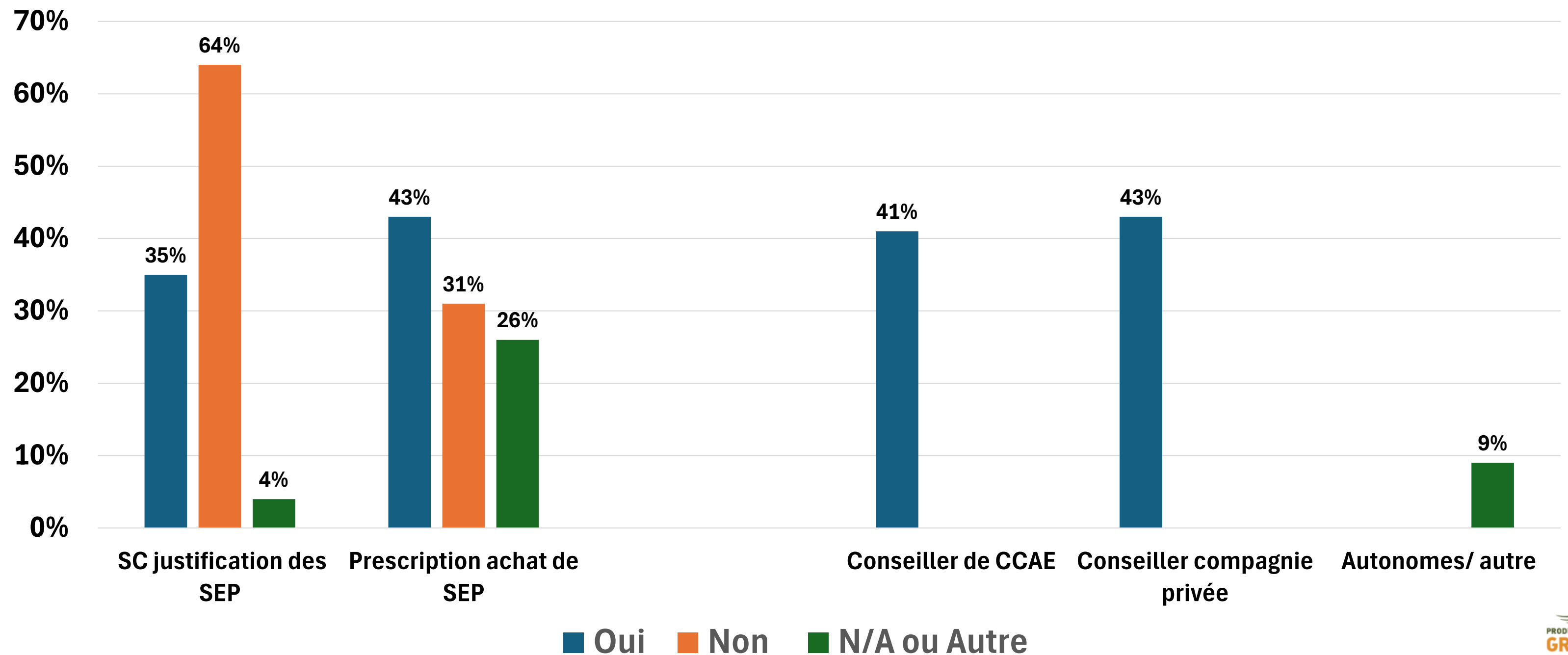
# Dépistage | Infestation | Hybride

	OUI	NON
<b>A fait un dépistage insectes et maladies</b>	<b>62 %</b>	<b>34 %</b>
<b>A eu un problème d'infestation</b>	<b>62 %</b>	<b>38 %</b>
<b>A changé d'hybride en début de saison</b>	<b>62 %</b>	<b>38 %</b>

# Pourcentage de réponses et baisse de rendement



# Justification | Prescription | Affiliation



# Principaux commentaires recueillis

- Même en ayant fait un dépistage, l'agronome craint l'inspection de l'OAQ
- Des producteurs ont opté pour la réduction progressive de l'utilisation des semences enrobées, mais les mauvaises conditions météorologiques de la saison de 2025 ont affecté plusieurs parcelles
- Réciprocité : avoir une réglementation similaire à celles dans les provinces et États concurrents des producteurs québécois
- Crainte de l'augmentation des risques d'infestation avec l'augmentation des superficies avec des cultures de couverture
- Difficulté de s'approvisionner en certaines semences enrobées, car les compagnies ne souhaitent plus que leurs agronomes soient inspectés
- La majorité des producteurs sont diplômés d'écoles d'agriculture : -> il est important de reconnaître leur expertise et valoriser la profession sans un resserrement réglementaire additionnel

# Le « *Take home message* »

- Malgré le déploiement de différentes campagnes d'information sur les changements réglementaires, les producteurs ne semblent pas avoir une connaissance suffisante des exigences et certains ne sont tout simplement pas au courant
- Certains agronomes ne semblent pas être confiants de prendre une décision de recommander l'usage ou non des semences enrobées
- Une crainte des inspections de l'OAQ, quelque soit l'appartenance de l'agronome
- Un manque de semences enrobées, par suite d'une décision d'affaires de certaines compagnies
- L'abandon de l'usage des SE n'est pas un objectif atteignable à court et moyen terme